

## Projet de loi

**fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(16 novembre 2010)

Par dépêche du 5 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En suivant les recommandations du Conseil d'Etat, le projet sous revue codifie différents textes sur les droits d'accise et taxes assimilées ayant figuré antérieurement dans la loi budgétaire. Un tableau de concordance renvoie aux anciennes dispositions applicables. Par rapport à ces textes, certaines adaptations ont été faites en vue d'assurer la conformité de la loi nationale avec les directives communautaires.

Aussi, le texte soumis ne donne-t-il pas lieu de la part du Conseil d'Etat à observation quant au fond. D'un point de vue légistique, le projet soumis donne lieu aux observations suivantes:

### Examen des articles

Les termes « pour cent », les devises, les degrés ainsi que les unités de mesures s'écrivent en toutes lettres. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de faire abstraction des sigles et symboles se référant à ces termes à tous les endroits du projet de loi sous avis où il y est recouru. Lesdits sigles et symboles peuvent toutefois être maintenus dans les tableaux fixant les taux des différents droits d'accise. Dans le texte courant du projet de loi, le mot « euro » s'écrira par ailleurs avec une lettre initiale minuscule. Les articles, paragraphes et aliéas sont à terminer par un point.

#### Intitulé (et article 14 nouveau selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé du projet de loi devra être adapté aux modifications législatives que le Conseil d'Etat propose à l'endroit des articles 3, 4, 6 et 7 du projet de loi. Eu égard aux modifications proposées, l'intitulé prendra la teneur suivante:

*« Projet de loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant*

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;*
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*
- 3. la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;*
- 4. la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ».*

Le Conseil d'Etat recommande en outre de prévoir à la fin du dispositif, à la suite des dispositions modificatives, la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé de citation. Le dispositif du projet de loi sous avis devra à cet effet être complété par un article 14 nouveau qui sera libellé comme suit:

**« Art. 14. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ». »

**Article 3** (3 et 10 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 sous examen a pour objet la fixation du taux d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale, taux qui est déjà défini par l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi. Afin d'éviter que deux dispositions parallèles règlent la même matière, ce qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif de la loi par un article 10 nouveau dont l'objet sera de modifier l'article 7bis précité comme suit:

**« Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage**

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

*« Art. 7bis. L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »*

L'article 10 du projet de loi deviendra l'article 15.

Article 4 (4 et 11 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs qui, à l'endroit du droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution changement climatique », abandonnent les règles de la codification pour procéder à une modification de l'article 22<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Si les auteurs entendent persister dans leur voie, le dispositif sous revue devrait en tout état de cause figurer en tant que disposition additionnelle à la suite du corps du texte codifié. Aussi, y a-t-il lieu de supprimer le dispositif introductif. Le début de l'article 4 se lira donc comme suit:

**« Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé  
« Contribution changement climatique »**

(1) Les huiles minérales ... »

Le dispositif sous revue sera complété par un article 11 nouveau libellé comme suit:

**« Art. 11. Disposition abrogatoire**

L'article 22<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé. »

Article 6 (et article 12 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 66, paragraphe 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité aux termes duquel « la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « électricité » » par un texte dont l'objet sera de renvoyer à l'article 6 de la loi en projet. Le dispositif de l'article 6 devra à cet effet être complété par un article 12 nouveau qui prendra la teneur suivante:

**« Art. 12. Modification de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à  
l'organisation du marché de l'électricité**

L'article 66(4) de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prend la teneur suivante:

« (4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe « électricité » sont déterminés par l'article 6 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

Article 7 (et 13 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Dans la lignée de l'observation émise à l'endroit de l'article 6 précité, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 61, paragraphe 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui dispose en sa version actuelle que « la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la

taxe « gaz naturel » » par un texte renvoyant à l'article 7 de la loi en projet et de compléter à cet effet le dispositif sous avis par un article 13 nouveau qui sera libellé comme suit:

**« Art. 13. *Modification de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel***

L'article 61(4) de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prend la teneur suivante:

« (4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe « gaz naturel » sont déterminés par l'article 7 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

Article 9

Au paragraphe 11, sous a), il y a lieu de compléter le renvoi à la loi du 27 juillet 1925 par l'intitulé: « sur le régime fiscal des eaux-de-vie ».

Article 10 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'abréviation « art. » est à remplacer par le terme « article ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder